

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

Auteurs de la communication : Center for Biological Diversity
Animal Welfare Institute
Natural Resources Defense Council
Environmental Investigation Agency

Partie : États-Unis du Mexique

Date du présent plan : 5 juillet 2024

N° de la communication : SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*)

Le 26 juin 2024, les membres du Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) de constituer un dossier factuel conformément au paragraphe 24.28(2) de l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM), en réponse aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement les dispositions suivantes :

- A. l'article 55 de la Loi générale sur les espèces sauvages (*Ley General de Vida Silvestre*, LGVS);
- B. l'article 56 du règlement d'application de la Loi générale sur les espèces sauvages (*Reglamento de la Ley General de Vida Silvestre*, règlement d'application de la LGVS);
- C. l'ordonnance interdisant la pêche au totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Río Fuerte (Sinaloa), sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción (Baja California), sur la côte ouest (*Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion MacDonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California, en la costa occidental*) (« Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975 »), et
- D. l'ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les petits et les gros bateaux dans les eaux marines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux (*Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones*) (« Ordonnance de 2020 sur les filets maillants »).

Les membres du Conseil ont également déterminé :

DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au Secrétariat de transmettre au Conseil son plan de travail global pour recueillir les faits pertinents; de tenir le Conseil informé de toute modification apportée à ce plan; et de communiquer sans délai avec le Conseil pour d'éventuelles précisions concernant la portée du dossier factuel autorisé par les présentes.

Conformément à la résolution du Conseil 24-02, le Secrétariat soumet son plan de travail pour l'élaboration du dossier factuel SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*).

Plan général de travail

Le temps estimé pour préparer un projet de dossier factuel est conforme aux délais indiqués dans les sections suivantes:

Obtention d'informations et constitution du dossier factuel provisoire

1. Le Secrétariat cherchera dans les bases de données et les registres publics, s'il y a lieu, et avec l'aide d'experts indépendants, de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre en vue de constituer le dossier factuel, conformément à l'alinéa 24.28(4)e) de l'ACEUM.

Période prévue : Dans un délai de 60 jours après que les membres du Conseil ont donné leurs instructions

2. Le Secrétariat tiendra compte de toute information fournie par une Partie, conformément au paragraphe 24.28(4) de l'ACEUM et à l'article 14 de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE). Plus précisément, l'article 14 de l'ACE veut que « [c]haque des Parties coopère avec le Secrétariat afin de fournir les renseignements pertinents aux fins de la constitution d'un dossier factuel ». À cette fin, le Secrétariat prendra des dispositions, par l'intermédiaire de l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales* (Unité de coordination des affaires internationales—UCAI) du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Ministère de l'environnement et des ressources naturelles—Semarnat), avec des autorités pour les demandes d'informations factuelles pertinentes en vue de la préparation du dossier factuel.

Période prévue : Dans un délai de 60 jours après que les membres du Conseil ont donné leurs instructions

3. En vue de constituer le dossier factuel, le Secrétariat demandera, le cas échéant, de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre aux organisations non gouvernementales ou aux personnes intéressées, au Comité consultatif public mixte (CCPM) ou à des experts indépendants, conformément aux alinéas 24.28(4)b), c) et d) de l'ACEUM.

Période prévue : Dans un délai de 60 jours après que les membres du Conseil ont donné leurs instructions.

Visites de site et réunions

4. Le Secrétariat prévoit d'effectuer au moins une visite de terrain à Ensenada et San Felipe, en Basse-Californie, dans un délai de 90 jours après que les membres du Conseil ont donné leurs instructions. À cette fin, il organisera, avec le soutien d'Environnement Canada, la note diplomatique correspondante qui sera remise par l'intermédiaire de l'ambassade du Canada au ministère mexicain des Affaires étrangères et communiquera en temps utile à l'UCAI. Le Secrétariat organisera, s'il le juge opportun, des réunions avec les autorités suivantes : Semarnat, Secrétariat de la Marine (*Secretaría de Marina*, "Semar"), Bureau du Procureur général de la République (*Fiscalía General de la República*, FGR), Procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (*Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*, "Profepa"), Commission nationale des zones naturelles protégées (*Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas*, "Conanp"), Commission nationale de l'aquaculture et de la pêche (*Comisión Nacional de Pesca*, "Conapesca") et Institut mexicain de recherche sur la pêche et l'aquaculture durables (*Instituto Mexicano de Investigación en Pesca y Acuicultura Sustentable*, "IMIPAS"). Le Secrétariat envisagera également d'organiser des réunions avec des organisations, des experts et des universitaires.

Informations additionnel et suivi des réunions

5. Le Secrétariat demandera —s'il le juge approprié— des informations en plus de celles fournies par une partie conformément à l'article 24.28, paragraphe 4, de l'ACEUM à l'article 14 de l'ACE, qui sont intégrées dans le projet de dossier factuel, le cas échéant.

Afin de dissiper les doutes concernant les informations reçues, le Secrétariat organisera, s'il le juge opportun, des réunions avec des autorités, des organisations, des experts et des universitaires.

Période prévue : Dans un délai de 90 jours après les membres du Conseil ont donné leurs instructions.

Présentation du dossier factuel provisoire au Conseil, commentaires des Parties, incorporation des commentaires et version définitive du dossier factuel

6. Le Secrétariat présentera le dossier factuel provisoire au Conseil dans au moins une des langues officielles de la CCE, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Date prévue : Dans un délai de 120 jours après les membres du Conseil ont donné leurs instructions (25 octobre 2024).

Révision et traduction dans les langues officielles de la CCE

7. Le Secrétariat verra à la révision de la version définitive du dossier factuel provisoire dans les langues officielles de la CCE.

Période prévue : Dans un délai de 60 jours après que le Secrétariat présente le dossier factuel provisoire au Conseil.

Commentaires sur le dossier factuel provisoire, intégration des commentaires et présentation du dossier factuel final au Conseil

8. Une fois le dossier factuel provisoire présenté, toute Partie pourra formuler des commentaires sur l'exactitude des faits qu'il contient, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Période prévue : dans les 30 jours suivant la réception du dossier factuel provisoire dans la ou les langues officielles de la partie.

9. Le Secrétariat inclura les commentaires formulés par les Parties dans le dossier factuel final qu'il présentera au Conseil, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Date prévue : dans les 60 jours suivant la réception des commentaires formulés par les Parties.

Publication du dossier factuel

10. Le Secrétariat rendra le dossier factuel final publiquement accessible dans les 30 jours suivant sa présentation aux Parties, sauf si au moins deux membres du Conseil lui donnent instruction de ne pas le faire, conformément au paragraphe 24.28(6) de l'ACEUM.

Date prévue : dans les 30 jours suivant la présentation du dossier factuel final au Conseil.

Complément d'information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents sont consultables sur la page Web du registre public des communications, à l'adresse <www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/registre-des-communications/>. On peut également obtenir une copie de ces documents en communiquant avec le Secrétariat par courriel, à l'adresse <sem@cec.org>, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Commission de coopération environnementale
Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions d'application
1001, Blvd Robert Bourrassa, bureau 1620
Montréal, QC, H3B 4L4
Canada